

A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires
et Employés publics**

sur

le projet de loi concernant la protection des jeunes travailleurs

Par dépêche du 16 avril 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive européenne 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail, directive remontant au 22 juin 1994.

Aussi la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, modifiée à différentes reprises depuis, reste-t-elle à adapter aux dispositions de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 concernant notamment l'organisation du travail et le temps de travail.

Finalement, certaines dispositions de la Convention internationale relative aux droits des enfants, adoptée par l'Assemblée des Nations-Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993, attendent, à leur tour, toujours leur transcription dans la loi.

Au vu des nombreuses modifications déjà apportées à la loi précitée du 28 octobre 1969 et à y apporter maintenant, les auteurs du projet sous avis proposent une refonte totale de ladite loi en l'abrogeant et en présentant un nouveau texte coordonné.

Le projet est assorti d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles très détaillés. Pour faire ressortir les modifications par rapport au texte actuel, les éléments de texte modifiés sont imprimés en caractères italiques, ce qui facilite le travail de ceux qui sont appelés à se prononcer sur les modifications à apporter à la loi de 1969.

Il en est de même de l'actualisation de l'annexe modifiée par le règlement grand-ducal du 30 juillet 1972.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à formuler à ce sujet et elle marque en conséquence son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 juin 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN